

Nouveaux statuts de l'AFERP adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2009 à PARIS

Chapitre I : Dénomination sociale et objet

Art. 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dénommée : "Association Francophone pour l'Enseignement et la Recherche en Pharmacognosie" (AFERP)

Art. 2 :

Cette association a pour but de favoriser le développement et la coordination de l'enseignement et de la recherche en pharmacognosie (Matière médicale), de contribuer aux échanges d'informations et aux contacts nationaux et internationaux concernant l'étude des plantes médicinales et des substances naturelles, principalement celles à intérêt thérapeutique.

Art. 3 :

Le siège social est fixé : 4 avenue de l'Observatoire, 75270 PARIS CEDEX 06.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, décision qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Chapitre II : Membres de l'Association

Art. 4 :

L'Association se compose de membres actifs, de membres correspondants étrangers, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Peuvent adhérer à l'Association en qualité de membres actifs, les enseignants de Pharmacognosie en exercice. Peuvent également adhérer :

- les personnes s'intéressant à la Pharmacognosie du fait de leurs activités professionnelles et dont la candidature est proposée par le Conseil d'Administration à l'agrément de l'Assemblée Générale,
- **les doctorants dont la candidature est présentée par un membre actif et acceptée par le Conseil d'Administration.**

Les personnes physiques et morales étrangères peuvent, dans les mêmes conditions, devenir membres correspondants étrangers sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles ce titre aura été conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour l'appui moral ou matériel qu'elles ont apporté ou sont susceptibles d'apporter à l'Association.

Peuvent être membres bienfaiteurs, des personnes physiques ou morales s'intéressant aux buts poursuivis par l'Association.

Les membres actifs, les membres correspondants étrangers et les membres bienfaiteurs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Art. 5 :

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves : l'intéressé doit être convié à fournir ses explications. Il peut, s'il le désire, appeler de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Art. 6 :

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations annuelles prévues à l'article 4, les subventions, dons et legs, des personnes et des organismes publics ou privés.

Chapitre III : Conseil d'administration

Art. 7 :

L'Association est administrée par un Conseil de **douze** membres actifs dont au moins sept enseignants-chercheurs de Pharmacognosie exerçant dans une Université Française.

Le Président est élu parmi les enseignants-chercheurs, membres de ce conseil d'Administration.

Les **douze** membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, par un vote à bulletin secret, au scrutin nominal à deux tours, soit au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Deux pouvoirs sont admis par votant. Le vote par correspondance est exclu.

Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

L'Assemblée procède ensuite à l'élection du Président selon les mêmes modalités que le vote précédent.

Le président est élu pour une période de deux ans et est immédiatement rééligible **deux** fois.

Les **onze** autres membres du Conseil sont élus pour quatre ans. **Six** d'entre eux sont renouvelables tous les deux ans.

Les quatre membres soumis à renouvellement à l'issue des deux premières années qui suivent la date d'application des statuts sont désignés par tirage au sort.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de longue durée touchant un membre du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit à son remplacement, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où aurait cessé celui de la personne remplacée.

Art. 8 :

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, parmi ses membres :

- un vice-Président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier

Le Président et les quatre membres élus par le Conseil d'Administration constituent le Bureau du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement des membres manquants du Bureau dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour le Conseil.

Art. 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'un minimum de trois de ses membres. La présence de **six** d'entre eux suffit pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. **Et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.** Il est tenu procès verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur le site de l'AFERP sous forme pdf.

Le Conseil d'Administration propose l'admission ou la radiation de ses membres, gère le budget annuel, adopte les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts, propose les réunions et actions comme utiles, élabore l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Art. 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Chapitre IV : Assemblées ordinaires et extraordinaires

Art. 11 : Assemblée générale Ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations, envoyées à la diligence du Président, comportent l'ordre du jour et doivent être adressées aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Le Bureau du Conseil est celui de l'Assemblée.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Chaque personne morale, membre de l'Association dispose d'une voix. Hormis les cas de l'élection des membres du Conseil d'Administration et de celle du Président, prévus à l'article 7, le vote par correspondance ou par procuration est admis. Dans ce dernier cas, chaque membre peut disposer de deux pouvoirs.

Seuls les enseignants titulaires de Pharmacognosie, membres de l'Association, participent aux débats et aux votes concernant les questions relatives à l'enseignement.

Art. 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association. L'ordre du jour doit alors obligatoirement comporter les sujets consignés dans cette demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Pour pouvoir délibérer valablement, elle doit comporter, présents et représentés, au moins la moitié des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés. Comme dans le cas de l'Assemblée Générale Ordinaire, le vote par correspondance ou par procuration est admis, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Chapitre V : Modification des statuts - Dissolution

Art. 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Association.

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise par le Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications proposées doivent être portées à la connaissance des membres au moins un mois avant l'Assemblée.

La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents ou ayant voté par correspondance et des membres représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance.

Art. 14 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée dans les conditions identiques à celles énoncées pour la modification des statuts (Art. 13). Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art. 15 :

Les présents statuts seront mis en application dès l'Assemblée Générale statutaire de l'année 2009.